

RÈGLEMENT NUMÉRO 289

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 289 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 60 PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'EXIGER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ATTENDU QUE le règlement 60 portant sur les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction a été modifié dans les règlements 159 et 225;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Julie Mercier lors de la session régulière du 03 mars dernier;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 289 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 Le règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 60 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe d) du premier alinéa du sous-article 3.2.3.1, du paragraphe e) suivant :

e) l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau (comprenant l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement).

ARTICLE 3 Le règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 60 est modifié en remplaçant le numéro du sous-article 3.2.3.4 intitulé « Tarif pour le certificat d'autorisation » par 3.2.3.5.

ARTICLE 4 Le règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 60 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 3.2.3.3, du sous-article 3.2.3.4 suivant:

3.2.3.4 Documents et plans à fournir relativement à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Lors de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau (comprenant l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement), toute demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les informations et documents suivants :

1. l'usage de l'immeuble nécessitant l'installation de prélèvement d'eau projeté;
2. le type d'installation de prélèvement d'eau projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);
3. la capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de m³ /jour) et le nombre de personnes qui seront alimentées par le puits;
4. le nom du puisatier et son numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec;
5. un plan de localisation signé et scellé par un professionnel (membre d'un

ordre professionnel), à une échelle exacte de l'installation de prélèvement d'eau, illustrant les renseignements suivants :

- a) les limites de la propriété;
- b) la localisation de tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage existant ou projeté;
- c) la localisation de toutes les installations de prélèvement d'eau situées sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
- d) la localisation de toutes les installations de traitement des eaux usées des bâtiments situés sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins dans un rayon minimal de 30 mètres de l'installation de prélèvement d'eau;
- e) la délimitation des parcelles de terrain en culture, sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
- f) la localisation des installations d'élevage d'animaux, d'une cour d'exercice, des ouvrages de stockage de déjections animales, des aires de compostage, des pâturages, des cimetières, sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
- g) la localisation du fleuve, de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, lac ou milieu humide situé sur le terrain visé par la demande et sur les terrains voisins ainsi que la délimitation de toute zone d'inondation de 20 ans ou de 100 ans sur la propriété du requérant et sur les terrains voisins.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE QUINZE.

Nathalie Lévesque
maire

Philippe Côté
directeur général